

(N.° 319.) *LOI qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens.*

Du 22 Germinal.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire et pressant de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugemens,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

II. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, président; J. DEBRY, SAVARY, secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens
APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Germinal, an IV
de la République française.

*Signé J. A. CREUZÉ-LATOCHE, président; D'ALPHONSE,
MEILLAN, DE TORCY, ALQUIER, secrétaires.*